

EVOLUTION DE L'ARTICLE 3bis

<p style="text-align: center;">Texte original</p> <p style="text-align: center;"><i>Applicable à partir du 01.04.2012 et pour la première fois aux vacances à prendre en 2012, excepté l'article 2 qui entre en vigueur à partir de l'exercice de vacances 2012 - année de vacances 2013, en ce qui concerne les vacances visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 30 mars 1967</i></p>	<p style="text-align: center;">Texte selon l'AR du 30.08.2013</p> <p style="text-align: center;"><i>Applicable rétro-activement à partir du 01.04.2012</i></p>
<p>Les travailleurs visés à l'article 17bis des lois coordonnées bénéficient de vacances supplémentaires, à condition :</p> <p>1° de débiter ou de reprendre une activité au service d'un ou de plusieurs employeurs.</p> <p>Par " début d'activité ", il faut entendre, toute activité d'un travailleur qui n'a jamais été soumis en tout ou en partie aux lois coordonnées, pendant l'exercice de vacances visé à l'article 3.</p> <p>Par " reprise d'activité ", il faut entendre, toute activité d'un travailleur qui, avant la reprise d'activité, était visé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'article 27, 1°, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; - à l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994 et à ses arrêtés d'exécution, pour les journées d'interruption de travail qui ne sont pas assimilées à des jours de travail effectif normal; - dans l'une des situations reprises à l'article 46, § 1er; - par la suspension de l'exécution du contrat de travail de l'article 48 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; <p>2° d'avoir effectué une période de prestations effectives ou avoir bénéficié d'une période d'interruption de travail assimilée à du travail effectif, d'une durée de trois mois, de manière continue ou non durant une même année civile, auprès d'un ou plusieurs employeurs. Cette période est appelée " période d'amorçage ";</p> <p>3° d'avoir épuisé les jours de vacances visés à l'article 3.</p>	<p>§1. Les travailleurs visés à l'article 17bis des lois coordonnées bénéficient de vacances supplémentaires, à condition :</p> <p>1° de débiter ou de reprendre une activité au service d'un ou de plusieurs employeurs.</p> <p>Par "début d'activité", il faut entendre la situation d'un travailleur salarié qui est occupé pour la première fois auprès d'un ou de plusieurs employeurs dans le régime général des travailleurs salariés, et ce, jusqu'à ce que le travailleur ait pu bénéficier de 4 semaines de vacances, proportionnellement au régime de travail qui est le sien au moment de la prise de ses jours de congés. Le début d'activité s'étend jusqu'à la fin de l'année qui suit celle où ce début a eu lieu.</p> <p>La reprise d'activité s'étend jusqu'à la fin de l'année qui suit celle où la reprise a eu lieu.</p> <p>Par " reprise d'activité ", il faut entendre, toute activité d'un travailleur qui, avant la reprise d'activité, était visé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'article 27, 1°, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage; - à l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, coordonnée le 14 juillet 1994 et à ses arrêtés d'exécution, pour les journées d'interruption de travail qui ne sont pas assimilées à des jours de travail effectif normal; - dans l'une des situations reprises à l'article 46, § 1er; - par la suspension de l'exécution du contrat de travail de l'article 48 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions; <p>2° d'avoir effectué une période de prestations effectives ou avoir bénéficié d'une période d'interruption de travail assimilée à du travail effectif, d'une durée de trois mois, de manière continue ou non durant une même année civile, auprès d'un ou plusieurs employeurs. Cette période est appelée " période d'amorçage ";</p> <p>3° d'avoir épuisé les jours de vacances visés à l'article 3.</p>



	<p>§2. Est considéré comme reprenant une activité au sens du § 1^{er}, 1° :</p> <p>a) le travailleur à temps partiel qui passe à un temps plein durant l'année de vacances;</p> <p>b) le travailleur à temps partiel qui, durant l'année de vacances, augmente son régime de travail d'au moins 20 % d'un temps plein par rapport à la moyenne du (des) régimes de travail qui étaient le sien durant l'année d'exercice des vacances. Cette règle vise l'accès au système des vacances supplémentaires des travailleurs pour qui le calcul de la durée des vacances par rapport à son régime de travail dans l'année d'exercice des vacances conduit à un déficit d'au moins quatre jours de vacances pour pouvoir prendre quatre semaines de vacances.</p>
--	--